



---

*Document de séance*

---

**B8-1209/2016**

5.10.2016

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 133 du règlement  
sur la pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*)

**Mireille D'Ornano, Sylvie Goddyn, Jean-François Jalkh, Edouard  
Ferrand**

**Proposition de résolution du Parlement européen sur la pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*)**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>1</sup>,
  - vu l'article 133 de son règlement,
- A. considérant que la pyrale du buis, ou *Cydalima perspectalis*, est présente sur le sol européen depuis 2007 et qu'en 2012, elle a causé des dommages considérables aux forêts et cultures de buis dans 16 États membres, comme dans la réserve naturelle de Grenzach-Wyhlen en 2010;
- B. considérant qu'elle est définie depuis 2007 comme une espèce envahissante par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP);
- C. considérant que les insecticides, comme la deltaméthrine ou le diflubenzuron, ainsi que des biopesticides, ont démontré leur efficacité préventive contre la pyrale du buis, ou *Cydalima perspectalis*, et que certains parasitoïdes ont démontré une efficacité relative dans son élimination;

encourage la Commission européenne à:

1. définir l'espèce *Cydalima perspectalis* comme un organisme nuisible au titre de la directive 2000/29/CE;
2. soutenir, notamment au moyen de programmes de subventions existants, la recherche de solutions biologiques contre l'espèce *Cydalima perspectalis*;
3. promouvoir la mise en place d'une surveillance commune de la pyrale du buis, ou *Cydalima perspectalis*, par le biais des agences européennes compétentes.

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.